République FRANCAISE

COMMUNE D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en application des articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales

N° D24_061

Objet : Régie de recettes OPB_RR_MEDIATRIOLET (Médiathèque Elsa Triolet) -Acte modificatif de la régie (Abroge et remplace la décision n° D24 018 du 25 janvier 2024)

Le Maire d'Oullins-Pierre-Bénite,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu la délibération N°20240106 7 du Conseil municipal en date du 06/01/2024 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité du transfert de la vente du livre des 150 ans de Pierre-Bénite de la régie de recettes et d'avances Affaires générales (OPB RRA AFFGENE);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/10/2024 ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision D24_018 du 25 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes MEDIATHEQUE ETRIOLET de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 3: Cette régie est installée à la médiathèque Elsa Triolet, 8 rue du 11 novembre - 69 310 Oullins-Pierre-Bénite.

ARTICLE 4: La régie fonctionne à compter du 08/01/2024.

ARTICLE 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- → droits d'inscriptions
- → services payants
- → dédommagements pour livres détériorés
- → dédommagements pour livres perdus
- → la vente du livre des 150 ans de la Commune de Pierre Bénite jusqu'à épuisement du stock

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID: 069-200102747-20241017-D24_061-AU

Les tarifs sont fixés par délibération ou décision du Maire.

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- → chèques bancaires postaux et assimilés
- → numéraires
- → cartes bancaires
- → règlements ANCV

et sont perçues contre remise d'un reçu à l'usager ou de factures.

ARTICLE 7 : La date limite de dépôt par le régisseur, des recettes désignées à l'article 5 est fixée au 25 du mois suivant le mois de leur encaissement.

ARTICLE 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 9 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de la direction des finances de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : En application du RIFSEEP, le régisseur titulaire et le suppléant bénéficient du régime indemnitaire liés à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services, le service de gestion comptable de Caluire et Cuire et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le 21/10/2024

ID: 069-200102747-20241017-D24_061-AU

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le Mise en ligne le Notifié le

Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional Fait à Oullins-Pierre-Bénite, Le 17 octobre 2024

Jérôme MOROGE Maire Conseiller régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).